



Vérifications de casier judiciaire

Conférence pour l'harmonisation des lois au
Canada

Frédéricton (N.-B.)

10 août 2016

« vérification de casier judiciaire » vs « vérification des antécédents criminels par la police »

Données de « non-condamnation »

- Arrestation en vertu des lois sur la santé mentale;
- Tentatives de suicide et surdoses de drogues;
- Ordonnances d'interdiction;
- Contraventions;
- Plaintes concernant le bruit;
- « Démêlés avec la police »;
- Arrestations sans accusation;
- Acquittements et retraits/arrêts des accusations.



Qui est touché?

- Le **postulant à un emploi** qui a déjà été une « personne d'intérêt »;
- La **personne bénévole** qui, dans le passé, avait des tendances suicidaires;
- Le **père ou la mère** qui a été atteint de troubles mentaux;
- L'**étudiant** qui possède un dossier d'adolescent;
- Le **voyageur** qui a un problème de toxicomanie;
- Le **délinquant réadapté** qui sollicite un pardon/suspension de casier.



Code #	Traduction	Définition (Les codes de rôle en gris, ne seront pas divulgués dans le cadre d'une vérification de l'information policière)	
1	Autre	Non-accusatoire	2016chic0015
2	Accusation	Accusations approuvées par le poursuivant	
3	Plaignant	Personne qui demande les services d'une force de l'ordre	
4	PEP	Personne émotionnellement perturbée - personne qui semble mentalement instable et qui pourrait utiliser une menace à l'endroit d'un enquêteur/d'elle-même ou d'autres ** PEUT OU NE PEUT ÊTRE DIVULGUÉ – suivi exigé **	
11	Suspect	Personne soupçonnée d'avoir participé à la perpétration d'un acte criminel ou à la violation d'un texte législatif, mais qui n'a pas fait l'objet d'accusation.	
10	Contrôle de routine	Code obligatoire relatif aux personnes qui ont fait l'objet d'un contrôle de routine, indiquant que la personne a attiré l'attention d'une force de l'ordre à la suite d'un contrôle de routine. Non pas dans le cadre d'une enquête ou d'un incident.	
12	Victime	Personne qui a subi un préjudice par suite de la perpétration d'une infraction ou de la violation d'un texte législatif (série 1000 DUC).	
14	Témoin	Personne qui a observé ou qui est au courant de la perpétration d'un acte criminel ou de la violation d'un texte législatif, ou d'un incident.	
34	Suspect pouvant être inculpé	Personne à l'égard de laquelle il existe des motifs à l'appui de la recommandation en faveur du dépôt d'accusation, mais que la police décide de ne pas déposer.	
39	Accusations recommandées	Code obligatoire lorsqu'une force de l'ordre présente un rapport au poursuivant qui n'a pas encore approuvé ou n'a pas approuvé les accusations. Une fois les accusations approuvées, ce code de rôle devient « accusations portées ».	
92	Objet de la plainte	Non-accusatoire, personne qui fait l'objet d'une plainte ou à l'égard duquel une demande de service a été reçue.	
102	Adolescent accusé	Une dénonciation ou une contravention a été déposée ou émise contre la personne par l'unité ou l'organisme ayant compétence.	
139	Accusations recommandées contre un adolescent	Obligatoire lorsque l'organisme a présenté un RMP contre un adolescent, dans lequel le ministère public n'a pas encore approuvé ou n'a pas approuvé les accusations. (Certains organismes choisissent d'utiliser « accusations portées », et indiquent ensuite « accusations recommandées si le ministère public n'approuve pas les accusations).	
134	Adolescent pouvant être inculpé	Personne à l'égard de laquelle existent des motifs à l'appui de la recommandation en faveur du dépôt d'accusation, mais que la police décide de ne pas déposer.	
111	Adolescent suspect	Personne soupçonnée d'avoir participé à la perpétration d'un acte criminel ou à la violation d'un texte législatif, mais qui n'a pas fait l'objet d'accusation.	
112	Adolescent victime	Personne qui a subi un préjudice par suite de la perpétration d'une infraction ou de la violation d'un texte législatif (série 1000 DUC).	
202	Non-divulgaration, Renseignements concernant un adolescent	Renseignements générés par le système, ne seront pas divulgués.	
239	Non-divulgaration, Renseignements concernant un adolescent	Renseignements générés par le système, ne seront pas divulgués.	

Rapports récents

Association canadienne des libertés civiles (2012)

Présomption de culpabilité? La divulgation des dossiers de non-condamnation dans la vérifications des antécédents judiciaires

John Howard Society of Ontario (2014)

An Information Guide for People Impacted by Non-Conviction Police Records in Ontario

Office of the Information & Privacy Commissioner for BC (2014)

Use of Police Information Checks in British Columbia

Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (2014)

Crossing the Line: The Indiscriminate Disclosure of Attempted Suicide Information to U.S. Border Officials via CPIC

Alberta Civil Liberties Research Centre (2015)

The Use and Disclosure of Non-Conviction Records in Police Background Checks



Conclusions communes

1. Il y a une trop grande utilisation des vérifications de casier judiciaire;
2. Les vérifications de casier judiciaire comportent généralement la communication de renseignements personnels de nature hautement privée, et souvent, non pertinents;
3. Les vérifications de casier judiciaire comprennent parfois la communication de renseignements inexacts, désuets ou erronés, qui ne peuvent être facilement corrigés.



Réponses incohérentes à travers le pays

- À l'échelle fédérale, la GRC a rédigé une **politique** réglementant la communication des renseignements du CIPC (2014);
- En Ontario, le gouvernement a adopté une **loi** (*Loi concernant les vérifications de dossiers de police, 2015*);
- En C.-B., le ministère de la Justice a établi des **lignes directrices** (2015);
- Dans de nombreuses autres administrations, les décisions sont simplement prises **au cas par cas** par chaque service de police/détachement.



Mesures de protection incohérentes

2016chlc0015

	ONTARIO	C.-B.	ALBERTA
Arrestation en vertu d'une loi sur la santé mentale	Ne pas divulguer	Ne pas divulguer	Divulguer
Tentative de suicide	Ne pas divulguer	Ne pas divulguer	Divulguer
Démêlés avec la police (y compris arrestation, suspect, témoin, etc.)	Ne pas divulguer	Divulguer	Divulguer
Conclusions relatives à un verdict de non-responsabilité criminelle pour cause de troubles mentaux	Divulguer , mais seulement si la demande est présentée dans les cinq ans après l'absolution	Divulguer	Divulguer
Accusation ayant été suspendue, retirée ou ayant mené à un acquittement	Divulguer , mais seulement si les critères de la divulgation exceptionnelle sont satisfaits et seulement pour les infractions énumérées	Divulguer	Divulger

« Divulgence exceptionnelle »

2016chlc0015

Loi concernant les vérifications de dossiers de police, par. 1(1)

- « données de non-condamnation » Sous réserve du paragraphe (4), s'entend des renseignements concernant le fait qu'un particulier a été accusé d'une infraction criminelle si l'accusation :
 - a) soit a été rejetée, retirée ou arrêtée;
 - b) soit s'est traduite par un arrêt des procédures ou un acquittement.

Loi concernant les vérifications de dossiers de police, art. 10

- Divulgence exceptionnelle des données de non-condamnation
- **10.** (1) Le présent article s'applique à l'égard de la divulgation des données de non-condamnation en réponse à une demande de vérification des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables portant sur un particulier.
- Critères de divulgation exceptionnelle
- (2) La divulgation exceptionnelle des données de non-condamnation concernant le particulier n'est pas autorisée, sauf si ces données répondent à tous les critères suivants :
 - 1. L'accusation au criminel à laquelle se rapportent les données porte sur une infraction précisée dans les règlements pris en vertu du paragraphe 22 (2) c).
 - 2. La victime présumée était un enfant ou une personne vulnérable.
 - 3. Après examen des entrées relatives au particulier, le fournisseur de vérifications de dossiers de police a des motifs raisonnables de croire que ce dernier s'est régulièrement livré à des actes de prédation indiquant qu'il présente un risque de préjudice pour un enfant ou une personne vulnérable compte tenu de ce qui suit :
 - i. La question de savoir si le particulier semble avoir ciblé un enfant ou une personne vulnérable.
 - ii. La question de savoir si le comportement du particulier a été répété et visait plus d'un enfant ou d'une personne vulnérable.
 - iii. Le moment où s'est produit l'incident ou le comportement.
 - iv. Le nombre d'incidents.
 - v. La raison pour laquelle l'incident ou le comportement n'a pas donné lieu à une déclaration de culpabilité.
 - vi. Toute autre considération prescrite.



Arguments juridiques/constitutionnels en faveur du changement

- Législation sur les droits de la personne

- *La Charte*
 - Alinéa 11d) – la présomption d’innocence
 - Article 8 – droits généraux à la vie privée
 - Article 7 – droit à la sécurité de la personne

- Équité procédurale fondamentale



La mise en balance

- « vérifications des antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables »
- « circonstances exceptionnelles »
- Infractions énumérées?
- Catégories énumérées de demandeurs?



Solutions et recommandations

- *Loi concernant les vérifications de dossiers de police, 2015*
- Catégorisation des vérifications et restrictions des demandes à la catégorie visée
- Procédure de réexamen
- Mécanismes d'examen et de surveillance



Questions et réponses



Ressources supplémentaires

- *Loi sur le casier judiciaire* : <http://laws-lois.justice.gc.ca/PDF/C-47.pdf>
- GRC, *Politique de Divulgence de renseignements sur les antécédents judiciaires* <http://www.rcmp-grc.gc.ca/fr/politique-de-divulgence-de-renseignements-sur-les-antecedents-judiciaires>
- *Projet de loi 13, Loi concernant les vérifications de dossiers de police* : http://www.ontla.on.ca/bills/bills-files/41_Parliament/Session1/b113ra.pdf
- Ministère de la sécurité communautaire et des services correctionnels, *Pratiques exemplaires* : http://www.mcscs.jus.gov.on.ca/french/police_serv/PoliceRecordsChecks/PS_records_checks_fr.html
- LEARN, *Guideline for Police Record Checks*: http://www.oacp.on.ca/Userfiles/Files/NewAndEvents/PublicResourceDocuments/GUIDELINES%20FOR%20POLICE%20RECORD%20CHECKS%20%20%20June%202014_FINAL.pdf
- Ministère de la Justice de la C.-B., *British Columbia Guideline for Police Information Checks*: http://www2.gov.bc.ca/assets/gov/law-crime-and-justice/criminal-justice/police/publications/police-information-checks/police_infochecks_guidelines.pdf
- Service de police de Calgary, *Police Information Checks*: <http://www.calgary.ca/cps/Pages/Public-services/Police-information-checks.aspx>

